



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

## **ARRETE** **portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département** **du Bas-Rhin**

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005,

Vu l'arrêté cadre départemental du 30 juin 2004 relatif à la mise en place de principes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Bas-Rhin en période de sécheresse,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département,

Vu le document de synthèse de l'état de vulnérabilité des unités de distribution vis à vis de l'approvisionnement en eau élaboré en 2004 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploiter et de prélever de l'eau au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont bénéficient les sociétés ROSSMANN à La Vancelle en date du 4 août 2004, STEELCASE à Wisches en date du 24 mai 2004, SIAT-BRAUN à Heiligenberg en date du 14 mai 2001 et SIAT-BRAUN à Urmatt en date du 22 juin 2004 complété le 30 mars 2005,

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté sur l'ensemble du département du Bas-Rhin depuis le début de l'année 2011,

Considérant la situation hydrologique qui en résulte sur les bassins versants du Giessen, de la Lièpvrette, de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau,

Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département,

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARTICLE 1er : Objet**

Le présent arrêté vient définir des mesures de restriction de l'usage de l'eau dans certaines communes du département, en ajustant le contenu de ces mesures par bassin versant en fonction du débit d'étiage effectivement mesuré dans les stations représentatives de chacun de ces bassins, de l'évolution de ces débits et des enjeux en présence.

## **ARTICLE 2 : Mesures de responsabilisation générales**

### **ARTICLE 2-1 : mesures applicables aux usages de l'eau réalisés à partir d'une ressource autre que le réseau d'alimentation en eau potable et autre que la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.**

Sont visés ici les usages de l'eau prélevée dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement des cours d'eau à l'exclusion de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace. Sont ainsi concernés les prélèvements à partir d'une source publique ou privée, une fontaine, une rivière ou ses affluents ou diffluences, un forage ou un puits dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités pour la production et la distribution d'eau potable.

Sont interdits sur le territoire des communes listées en annexe 1-1 :

- le remplissage (hors mise à niveau) des piscines privées existantes, sauf lors de la première mise en eau de piscines et bassins maçonnés en construction et à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 2 m<sup>3</sup> d'eau ;
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles munies de dispositifs de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature à l'exception des terrains de compétition, et des terrains de golf à l'exception des greens ;
- le lavage de la voirie et des trottoirs.

L'arrosage manuel des potagers et des plantes d'ornement est toléré.

### **ARTICLE 2-2 : mesures applicables en matière d'usage de l'eau potable distribuée par les collectivités.**

Est interdit sur le territoire des communes listées en annexe 1-2 l'utilisation du réseau d'eau potable aux fins suivantes :

- le remplissage (hors mise à niveau) des piscines privées existantes, à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 2 m<sup>3</sup> d'eau ;
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles munies de dispositifs de recyclage ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature ;
- le lavage de la voirie et des trottoirs.

L'arrosage manuel des potagers et des plantes d'ornement est toléré.

## **ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau des cours d'eau phréatique phréatiques de la plaine du Rhin**

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III - Nappe - Rhin.

## **ARTICLE 4 : Utilisation de l'eau à des fins agricoles**

Sur le territoire des communes listées en annexe 1-1 et 2, les irrigants sont tenus de respecter les tours d'eau définis à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011.

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui ne sont pas prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 **sont interdites.**

L'irrigation par submersion est interdite.

## **ARTICLE 5 : Utilisation de l'eau à des fins commerciales et industrielles**

Sur le territoire des communes listées en annexe 1-1, les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau prélevée sur le milieu naturel et sur le réseau d'alimentation public.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures de restriction prévues aux articles 2 et 3 s'appliquent aux installations industrielles et commerciales, y compris celles soumises au régime des ICPE.

Les établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement bénéficiant d'une autorisation individuelle de prélèvement dont l'arrêté d'autorisation prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique, sont tenu de réduire leurs prélèvements au niveau II.

## **ARTICLE 6 : Eau potable**

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Par ailleurs, en cas de pénurie avérée ou pressentie, les maires peuvent prendre des mesures d'économie des usages de l'eau potable plus restrictives, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

## **ARTICLE 7 : Dispositions diverses**

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 1-1.

### ***Article 7-1 : Travaux en rivières***

Les travaux en rivières avec des engins mécaniques et réalisés directement dans le lit mineur des cours d'eau sont différés. Les interventions à caractère urgent seront soumises à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'Eau.

### ***Article 7-2 : Travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement***

Les maires des communes sont invités à diligenter des travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement afin de limiter les risques de pollution lors des orages.

### ***Article 7-3 : Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau***

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en réalimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums possibles imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

### ***Article 7-4 : Manœuvre des ouvrages hydrauliques et maintien des débits réservés***

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau. Les fonctionnements par éclusées sont interdits.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Les ouvrages servant à l'alimentation des canaux de navigation sont réglementés à l'article suivant.

### ***Article 7-5 : Alimentation des canaux servant à la navigation fluviale***

Le Service des Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel afin d'alimenter les canaux. A ce titre, le nombre des éclusées sera limité au maximum en regroupant les bateaux de plaisance.

Les plans d'eau des biefs seront abaissés dans les limites des exigences de la navigation pour limiter les fuites d'eau.

Des avis à la batellerie informeront les usagers des dispositions prises.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2011. Par ailleurs, elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 11 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1-1, 1-2 et 2.

Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur général de de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et ampliation en sera adressée :

À Mmes et MM. les Maires des Communes concernées,  
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,  
le Président de la Chambre d'agriculture,  
le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,  
le Président de la Chambre des métiers,  
le Directeur interrégional de Voies navigables de France,  
le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique.

Strasbourg,

15 JUIN 2011

Le Préfet

  
Pierre-Etienne BISCH

**ARRETE PREFECTORAL portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
dans le département du Bas-rhin**

**ANNEXE N° 1-1**

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les prélèvements réalisés à partir d'une ressource autre que le réseau d'alimentation en eau potable et autre que la nappe alluviale de la plaine d'Alsace

**Bassin versant du Giessen et de la Liepvrette**

**Communes du bassin versant du Giessen**

ALBE	NEUBOIS
BASSEMBERG	NEUVE- EGLISE
BREITENAU	SAINT- MARTIN
BREITENBACH	SAINT- MAURICE
CHATENOIS	SAINT- PIERRE- BOIS
DAMBACH- LA- VILLE	SCHERWILLER
DIEFFENBACH- AU- VAL	SELESTAT
DIEFFENTHAL	STEIGE
EBERSHEIM	THANVILLE
EBERSMUNSTER	TRIEMBACH- AU- VAL
FOUCHY	URBEIS
LALAYE	VILLE
MAISONGOUTTE	

**Annexe 1-5 : communes du bassin versant de la Liepvrette**

LA VANCELLE

**ANNEXE N° 1-2**

Liste des communes par bassin versant concernées par des restrictions d'usage de l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable

**Bassin versant du Giessen et de la Liepvrette**

**Communes du bassin versant du Giessen**

BREITENBACH	NEUVE- EGLISE
FOUCHY	
LALAYE	STEIGE
MAISONGOUTTE	URBEIS

**Communes du bassin versant de la Liepvrette**

LA VANCELLE

**ARRETE PREFECTORAL portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
dans le département du Bas-rhin**

**ANNEXE N°2**

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les prélèvements réalisés à partir d'une ressource autre que le réseau d'alimentation en eau potable et autre que la nappe alluviale de la plaine d'Alsace

**Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer**

**Communes des bassins versants de l'Andlau et de la Scheer**

ANDLAU	KOGENHEIM
BARR	LE HOHWALD
BERNARDSWILLER	LIMERSHEIM
BERNARDVILLE	LIPSHEIM
BLIENSCHWILLER	MITTELBERGHEIM
BOLSENHEIM	NIEDERNAI
BOURGHEIM	NORDHOUSE
DAMBACH-LA-VILLE	NOTHALTEN
EICHHOFFEN	OBERNAI
EPPFIG	REICHSFELD
ERSTEIN	SAINT-NABOR
FEGERSHEIM	SAINT-PIERRE
GERTWILLER	SAND
GOXWILLER	SCHAEFFERSHEIM
HEILIGENSTEIN	SERMERSHEIM
HINDISHEIM	STOTZHEIM
HIPSHEIM	UTTENHEIM
HUTTENHEIM	VALFF
ICHTRATZHEIM	WESTHOUSE.
ITTERSWILLER	ZELLWILLER
KERTZFELD	

**Communes du bassin versant de l'Ehn**

BISCHOFFSHEIM	KRAUTERGERSHEIM
BLAESHEIM	MEISTRATZHEIM
BOERSCH	NIEDERNAI
GEISPOLSHEIM	OBERNAI
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	OTTROTT
INNENHEIM	ROSHEIM